

Recours introduit le 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-424/08)

(2009/C 69/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et A. Sipos, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions de la partie requérante

- faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en ce que les autorités allemandes compétentes n'ont pas établi de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive.
- condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE imposerait aux États membres de veiller à ce que, pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de cette même directive, les autorités compétentes élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement. Ces plans d'urgence externes ne devraient pas seulement contenir des informations relatives aux mesures palliatives sur le site et hors site, mais aussi des informations spécifiques sur l'accident et la conduite à tenir destinées au public. Par ailleurs, des informations destinées aux services d'urgence des autres États membres en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières devraient également figurer dans les plans d'urgence externes.

Le présent recours vise à faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE en n'établissant pas de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Tübingen (Allemagne) le 15 octobre 2008 — FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH/Notar Gerhard Schwenkel

(Affaire C-450/08)

(2009/C 69/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Tübingen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH.

Partie défenderesse: Notar Gerhard Schwenkel.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ⁽¹⁾ (telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985) en ce sens que les droits perçus par un notaire fonctionnaire pour l'établissement d'un acte relatif à une opération relevant de la directive 69/335 doivent être considérés comme une imposition au sens de cette directive lorsque les dispositions nationales applicables prévoient, d'une part, que les fonctions de notaire peuvent également être exercées par des fonctionnaires qui sont eux-mêmes les créanciers des droits perçus au titre de leurs activités, et, d'autre part, qu'aucune fraction des droits perçus pour l'établissement d'un acte relatif à une opération relevant de la directive n'est reversée à l'État par l'effet d'une renonciation de portée générale?

⁽¹⁾ JO L 249, p. 25.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 23 octobre 2008 — Don Bosco Onroerend Goed BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-461/08)

(2009/C 69/29)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas.